

Règlement intérieur De l'établissement public national de coopération à caractère administratif Campus Condorcet

Le présent règlement est pris en application des dispositions du décret n° 2021-1315 du 8 octobre 2021 relatif à l'établissement public Campus Condorcet, lui-même pris en application des articles L.345-1 à L.345-7 du code de la recherche créés par l'article 17 de la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur.

Le règlement intérieur ne peut en aucun cas déroger aux dispositions du décret susvisé qui prime pour toute difficulté d'interprétation qui viendrait à se présenter.

L'établissement public Campus Condorcet est dénommé ci-dessous « l'établissement ».
L'ensemble des membres de l'établissement listés à l'article 2 du décret sont dénommés ci-dessous « les membres ».

Section I - Conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend, outre un représentant de chacun des ministres de tutelle de l'établissement, les membres désignés *infra* (de l'article 1 à 4).

Article 1 - Désignation des représentants permanents des membres

En cas de renouvellement des instances ou d'un changement de direction du membre en cours de mandat de son représentant, le chef d'établissement ou d'organisme procède s'il le souhaite à une nouvelle nomination et en informe la présidence de l'établissement par écrit.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif du représentant permanent d'un chef d'établissement ou d'organisme membre, ou vacance pour toute autre cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois, et au plus tard, pour la réunion suivante du conseil d'administration par le chef d'établissement ou d'organisme membre concerné qui en informe la présidence de l'établissement par écrit.

Article 2 - Désignation des représentants des collectivités territoriales

Les représentants des collectivités territoriales prévus au 2° de l'article 6 du décret sont désignés par les collectivités territoriales selon leurs modalités propres. En cas de renouvellement de l'exécutif d'une collectivité, l'établissement demande la désignation d'un nouveau représentant dont l'identité et l'acte de désignation sont portés par écrit à la connaissance de la présidence de l'établissement.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif du représentant d'une collectivité territoriale, ou vacance pour toute autre cause que ce soit, un nouveau représentant est désigné dans les mêmes conditions.

Onze membres pour un campus

Centre national
de la recherche
scientifique

École des hautes
études en sciences
sociales

École nationale
des chartes

École Pratique
des Hautes Études

Fondation
maison des sciences
de l'homme

Institut national
d'études
démographiques

Université Paris 1
Panthéon - Sorbonne

Université
Sorbonne Nouvelle

Université Paris 8
Vincennes Saint-Denis

Université
Paris Nanterre

Université
Sorbonne Paris Nord

Article 3 - Élection des représentants élus

3.1 Les élections des représentants élus du conseil d'administration, pour les catégories mentionnées aux 3°, 4° et 5° de l'article 6 du décret, ont lieu quatre mois au plus et un mois au moins avant la date d'expiration de la durée du mandat des membres en exercice.

3.2.a Les représentants élus du conseil d'administration sont désignés par cinq collèges de grands électeurs.

Ces collèges sont :

- un collège des professeurs des universités et assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation y compris les agents contractuels recrutés en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des professeurs des universités, qui élisent les deux premiers représentants visés au 3° de l'art. 6 du décret ;
- un collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation y compris les agents contractuels recrutés en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège précédent, qui élisent les deux autres représentants visés au 3° de l'art. 6 du décret ;
- un collège des autres personnels exerçant leur fonction dans l'établissement public y compris les agents non-titulaires, qui élit les deux représentants visés au 4° de l'art. 6 du décret désignés comme deux représentants des autres personnels exerçant leurs fonctions dans l'établissement public ;
- un collège des autres personnels exerçant leur fonction dans des établissements membres y compris les agents non-titulaires, qui élit les deux représentants visés au 4° de l'art. 6 du décret désignés comme deux représentants exerçant leurs fonctions dans l'un des établissements membres;
- un collège des étudiants qui suivent une formation dans l'un des établissements membres qui élit les quatre représentants visés au 5° de l'art. 6 du décret.

Chacun des cinq collèges comprend trois grands électeurs par membre à l'exception du collège des autres personnels exerçant leur fonction dans l'établissement public qui sera constitué de l'ensemble des agents (y compris ceux mis à disposition) également considérés comme grands électeurs. Lorsque la catégorie de personnes concernées par le collège est absente d'un membre ou de l'établissement, ce membre ou l'établissement ne désigne pas de grands électeurs pour ce collège.

Chaque membre ainsi que l'EPCC organisent sous leur responsabilité la désignation ou l'élection de leurs grands électeurs, selon des modalités qui leur sont propres.

Chaque membre communique les noms de ces grands électeurs au président de l'établissement au moins un mois avant la tenue du scrutin (sauf dérogation liée à une situation particulière définie par la circulaire électorale), par courrier recommandé ou par courrier électronique. Celui-ci arrête la liste électorale.

3.2.b Sont éligibles :

- pour siéger au conseil d'administration de l'établissement au titre de la première catégorie mentionnée au 3° de l'article 6 du décret, tous les professeurs des universités et assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation exerçant leurs fonctions dans l'établissement

ou dans l'un des membres y compris les agents contractuels recrutés en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des professeurs des universités;

- pour siéger au conseil d'administration de l'établissement au titre de la deuxième catégorie mentionnée au 3° de l'article 6 du décret, tous les autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation exerçant leurs fonctions dans l'établissement ou dans l'un des membres y compris les agents contractuels recrutés en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège précédent;
- pour siéger au conseil d'administration de l'établissement au titre de la catégorie mentionnée au 4° de l'art. 6 du décret, tous les autres personnels exerçant leurs fonctions dans l'établissement public (à pourvoir au nombre de deux), ou dans l'un des membres (à pourvoir au nombre de deux pour l'ensemble);
- pour siéger au conseil d'administration de l'établissement au titre de la catégorie mentionnée au 5° de l'art. 6 du décret, tous les étudiants qui suivent une formation dans l'un des établissements membres et au moins un suivant sa formation sur le Campus Condorcet.

3.2.c Le président de l'établissement fixe et contrôle les modalités et conditions des scrutins et de désignation des représentants. Il établit le calendrier des élections, communique la date du scrutin, les modèles de déclaration de candidature, il s'assure des conditions de recevabilité, il fixe les modalités relatives aux professions de foi, et définit le lieu du bureau de vote, sauf si les élections ont lieu par voie électronique ou selon d'autres modalités précisées par le président. Le président de l'établissement communique les éléments par courrier électronique ou par courrier recommandé aux membres au moins deux mois avant la date de sa tenue (sauf dérogation liée à une situation particulière définie par la circulaire électorale).

Les candidats forment des listes qui doivent comprendre :

- pour les deux sièges à pourvoir au titre de chacun des deux collèges du 3° de l'art. 6 du décret : trois noms avec des candidats issus d'au moins deux des établissements ou organismes membres de l'établissement public ;
- pour les deux sièges à pourvoir au titre de chacun des deux collèges du 4° de l'art. 6 du décret : trois noms pour les sièges à pourvoir dans chacun des deux collèges, avec, pour les représentants des personnels exerçant leurs fonctions dans l'un des établissements ou organismes membres, des candidats issus d'au moins trois de ces établissements ou organismes.
- pour les quatre sièges à pourvoir au titre du 5° de l'art. 6 du décret : six noms avec des candidats issus d'au moins trois des établissements membres et au moins un candidat suivant sa formation sur le Campus Condorcet (inscription à au moins un cours ou un séminaire).

Les listes peuvent être incomplètes dès lors que le nombre de candidats n'est pas inférieur au nombre de sièges à pourvoir et qu'elles répondent aux critères de recevabilité susmentionnés. Les listes de candidats doivent comporter alternativement un candidat de chaque sexe.

Le dépôt des listes se fait par une déclaration de candidature de la liste indiquant le nom, le prénom, et le membre de rattachement de chaque candidat, une déclaration individuelle de candidature accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité et d'une justification d'appartenance au collège dans lequel il se présente mentionnant l'établissement de rattachement pour chaque candidat et, le cas échéant, d'une profession de foi de la liste, adressés par courrier recommandé au président de

l'établissement ou déposés auprès du président de l'établissement, et permettant une réception au moins quinze jours francs avant la tenue du scrutin.

3.2.d Les élections par les collègues susvisés de grands électeurs ont lieu au scrutin de liste proportionnel au plus fort reste. En cas d'égalité des restes entre plusieurs listes, et lorsque le nombre de sièges encore à attribuer est inférieur au nombre de listes concernées, il est procédé à un tirage au sort entre ces listes. Le panachage n'est pas admis. Les bulletins de vote, établis par l'établissement, portent comme mention le nom, le prénom des candidats et leur membre d'origine. Les listes qui se présentent au nom d'un syndicat ou d'une intersyndicale doivent préciser s'ils veulent que cette mention figure sur le bulletin de vote. Avant le scrutin relatif à chaque collège, le directeur général de l'établissement invite les candidats à venir présenter leur liste et leur programme au collège des grands électeurs compétents. Le vote par correspondance n'est pas admis. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les résultats sont proclamés par le président de l'établissement ou son représentant à l'issue du scrutin.

En cas de vacance d'un siège d'un membre élu, le suivant de la liste concernée occupe le siège laissé vacant. En cas d'épuisement de la liste, une élection partielle est organisée uniquement pour la catégorie concernée par la vacance et pour la durée du mandat restant, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant la fin du mandat en cours, le siège restant alors vacant jusqu'à la fin du mandat.

Article 4 - Désignation des personnalités qualifiées

La désignation des huit personnalités qualifiées prévues au 6° de l'article 6 du décret, de façon paritaire entre le nombre d'hommes et de femmes, est effectuée par arrêté conjoint des ministres de tutelle de l'établissement.

En cas de vacance d'un siège, le remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir. Néanmoins, si la vacance intervient moins de six mois avant la fin du mandat en cours, le siège reste alors vacant jusqu'à la fin du mandat.

Article 5 - Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et il est convoqué par le président au moins huit jours francs à l'avance par courrier postal ou électronique. La convocation comporte un ordre du jour, les documents s'y rapportant et les modalités de tenue du conseil (lieu, visio...).

Le conseil peut également être réuni à la demande des ministres de tutelle ou du tiers au moins de ses administrateurs sur un ordre du jour déterminé.

Les documents à examiner en séance sont adressés aux participants au moins huit jours francs à l'avance. Les votes en présentiel ou en visio ont lieu à main levée ou par l'intermédiaire d'un outil dédié ou, si un membre du conseil le demande, à bulletin secret.

Le président peut inviter aux séances toute personne dont il juge la présence utile.

Le directeur général, l'agent comptable, le directeur du pôle documentaire et le président du conseil scientifique de l'établissement assistent avec voix consultative au conseil.

Le recteur de l'académie de Paris, recteur de la région académique Ile-de-France, chancelier des universités, assiste également ou se fait représenter aux séances du conseil d'administration.

Les séances du conseil d'administration ne pouvant se tenir en présentiel le seront par les moyens prévus dans l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Les séances ne sont pas publiques. Il appartient à chaque membre de s'assurer de la confidentialité des débats durant la retransmission de la conférence audiovisuelle. Pour cela, chaque membre est notamment invité à s'isoler dans les meilleures conditions possibles (par exemple, être seul dans la pièce et/ou porter un casque audio) pour pouvoir assister et participer à la séance.

Les votes en distanciel seront organisés de la façon suivante : chaque membre sera appelé par le président. Il activera sa caméra et son microphone ou utilisera l'espace de conversation ou un email dédié ou l'outil dédié pour donner le sens de son vote oralement, par main levée ou par écrit en rappelant les éventuelles procurations en sa faveur.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des administrateurs en exercice sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué sur le même ordre du jour dans les quinze jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal du Conseil d'administration approuvé après validation dans la mesure du possible lors de la réunion suivante de celui-ci. Seuls les procès-verbaux du Conseil d'administration qui ont été approuvés font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'établissement.

Tout administrateur empêché d'assister à tout ou partie d'une séance peut donner procuration à un autre administrateur. Aucun administrateur ne peut détenir plus de deux procurations.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Section 2 - Conseil scientifique

Article 6 - Composition

Le conseil scientifique comprend au maximum 40 membres :

- des représentants de chacun des établissements ou organismes membres, qui ne peuvent être les chefs d'établissements ou d'organisme ou leur représentant au conseil d'administration, l'EHESS, l'EPHE, l'INED et l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne désignant 2 représentants chacun et les autres membres un chacun.
- Les représentants sont désignés librement par les établissements ou organismes membres qui privilégient les agents exerçant leurs fonctions sur le Campus Condorcet. Ils en informent par écrit la présidence de l'établissement.

En cas de renouvellement des instances ou d'un changement de direction du membre en cours de mandat de son représentant, le chef d'établissement ou d'organisme procède s'il le souhaite à une nouvelle nomination pour la durée du mandat restante et en informe par écrit la présidence de l'établissement.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif d'un représentant d'un membre, ou vacance pour toute autre cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois selon les mêmes modalités.

- des personnalités qualifiées n'appartenant pas aux établissements ou organismes membres, en nombre égal aux représentants des membres si celui-ci est pair, ou en nombre supérieur d'une unité aux représentants des membres si celui-ci est impair, respectant la parité. La moitié au moins de ces personnalités doivent être des enseignants ou des chercheurs exerçant dans un établissement ou organisme situé hors de France.

Pour établir la proposition de la liste des personnalités qualifiées qui sera soumise au Conseil d'administration respectant les conditions indiquées à l'alinéa précédent, le bureau se fonde sur une liste composée à partir des propositions des membres et de l'établissement à raison de deux à quatre noms proposés par chaque membre.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif d'une personnalité qualifiée, ou vacance pour toute autre cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois. Néanmoins, si la vacance intervient moins de six mois avant la fin du mandat en cours, le siège reste alors vacant jusqu'à la fin du mandat.

Le Président du conseil scientifique est élu pour un mandat de 4 ans par le conseil scientifique à la majorité absolue parmi les personnalités qualifiées n'appartenant pas aux membres, tel que précisé *supra*. Celui-ci ne peut pas exercer plus de deux mandats successifs.

Article 7 – Fonctionnement

Afin de remplir les missions prévues à l'article 11 du décret, le conseil éclaire par ses avis et ses orientations le conseil d'administration et le président dans le cadre des missions confiées à l'établissement. Il assiste en particulier le président de l'établissement public en émettant des avis sur les projets que ce dernier lui soumet.

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Il délibère valablement lorsque la moitié des membres sont présents ou représentés.

Tout membre du conseil empêché d'assister à tout ou partie d'une séance peut donner procuration à un autre membre. Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Le directeur du pôle documentaire ainsi qu'un représentant élu des autres personnels exerçant leurs fonctions dans l'établissement public et un représentant élu des étudiants, mentionnés au 4° et au 5° de l'article 6, peuvent assister, sur leur demande, aux séances du conseil avec voix consultative. Le représentant élu des autres personnels exerçant ses fonctions dans l'établissement public sera choisi pour chaque séance en accord entre les deux élus.

En cas d'impossibilité d'accord, chacun de ses deux représentants siègera par alternance semestrielle en commençant par le représentant arrivé en tête du scrutin.

Chacun des quatre représentants élus des étudiants siègera par alternance semestrielle.

Le président peut inviter aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence est jugée utile sur un point précis de l'ordre du jour.

Le président du Conseil scientifique présente chaque année un rapport d'activité au conseil d'administration.

Le conseil scientifique désignera en son sein, selon ses propres modalités, un bureau constitué de 5 membres comprenant obligatoirement son président.

Le bureau est chargé d'assister le Président du Conseil Scientifique dans l'accomplissement de ses missions.

Le Conseil scientifique a toute latitude pour mettre en place, selon ses propres modalités de désignation, des comités ad hoc, hormis le bureau, qui instruisent les dossiers et soumettent les résultats de cette instruction à la validation du Conseil scientifique.

Ces comités peuvent comprendre des membres du conseil scientifique et des experts extérieurs. Ils sont présidés par le président du conseil scientifique ou un membre du bureau.

Section 3 - Autres instances et dispositions diverses

Article 8 - Bureau

Le bureau est composé, outre le Président de l'établissement public, des chefs d'établissement ou d'organisme membre ou leurs représentants siégeant au conseil d'administration.

Le bureau assiste le président dans la préparation et la mise en œuvre de la politique de l'établissement, notamment sur les questions budgétaires et toutes celles ayant un impact financier important sur l'établissement public ou sur ses membres qui sont soumises à son approbation.

Les contributions des membres de l'établissement public sont validées à l'unanimité par le bureau avant leur présentation au conseil d'administration.

Le président le consulte sur toute question importante.

Le bureau se réunit au moins six fois par an, sur convocation du président, qui en fixe l'ordre du jour. Cet ordre du jour est adressé aux membres du bureau, au moins une semaine à l'avance lorsqu'il comporte des discussions sur les statuts, le règlement intérieur, l'admission de nouveaux membres, le budget, le tableau des effectifs, les conventions passées par l'établissement.

Tout membre du bureau empêché d'assister à tout ou partie d'une séance peut donner une procuration à un autre membre.

Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Le bureau siège valablement lorsque les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés. Sous réserve des dispositions spécifiques du décret, les délibérations du bureau sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le Président peut inviter aux séances toute personne dont il juge la présence utile.

Les membres du bureau siégeant au conseil d'administration peuvent être accompagnés aux réunions du bureau par une personne de leur établissement ou organisme qui n'a pas voix délibérative.

Le directeur général assiste aux réunions de bureau et rédige un compte rendu synthétique des discussions du bureau, qui est soumis à approbation à la séance suivante.

Le bureau peut être consulté par voie électronique si aucun des membres ne s'y oppose.

Article 9- Commission des finances

Une commission des finances présidée par le Président ou le directeur général de l'établissement et comprenant les directeurs généraux des services et secrétaires généraux ou les personnes en faisant fonction au sein des membres, ainsi que le directeur des services financiers et l'agent comptable de l'établissement, se réunit au minimum une fois par an.

Elle examine notamment le budget exécuté, le budget initial et les budgets rectificatifs avant leur présentation au bureau et, sur la base de la grille de répartition, les contributions des membres fondateurs, leur emploi et les charges transférées entre l'établissement et ses membres.

La commission des finances peut être consultée par voie électronique si aucun des membres ne s'y oppose.

Article 10 – Nomination du Président

Le Président de l'établissement public est nommé par décret pris sur le rapport des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche parmi les membres du conseil d'administration sur proposition de celui-ci, à l'issue d'un vote à la majorité absolue, pour un mandat de 4 ans. Il ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Article 11 – Nomination du directeur général

Le poste de directeur général fait l'objet d'un appel public à candidatures. Le bureau établit une liste de candidats à auditionner.

Après audition des candidats par un comité désigné par le bureau, le président soumet pour avis un nom au conseil d'administration. Le président nomme le directeur général conformément à l'art. 9 du décret.

Article 12 –Nomination du directeur du pôle documentaire

Le poste de directeur du pôle documentaire fait l'objet d'un appel public à candidatures. Le bureau établit une liste de candidats à auditionner.

Après audition des candidats par un comité désigné par le bureau, le président de l'établissement propose un nom aux ministres de tutelle de l'établissement conformément à l'art. 9 du décret.

Article 13 – Comité de site

Le Comité de site est composé des représentants élus du conseil d'administration, pour les catégories mentionnées aux 3°, 4° et 5° de l'article 6 du décret. Il est présidé par le président de l'établissement. Il est consulté sur toutes les questions concernant la vie de campus transversales à l'échelle du Campus Condorcet.

Ce comité de site se réunit sur convocation du président de l'établissement ou à la demande d'au moins deux tiers de ses membres. Le directeur général ou son représentant assiste à ses réunions. L'assistant de prévention de l'établissement est invité dès que des questions touchant aux conditions d'hygiène, santé et sécurité au travail sont à l'ordre du jour.

Article 14 – Conseil d’orientation stratégique du pôle documentaire

Le Conseil d’orientation stratégique du pôle documentaire est composé des membres du bureau de l’établissement. Il est présidé par le président de l’EPCC. Il se réunit au moins deux fois par an pour instruire les questions de politique documentaire, de politique en matière d’archives et de services et éclairer le Conseil d’administration. Le directeur général ou son représentant et le directeur du pôle documentaire assistent à ses réunions avec voix consultative.

Article 15 – Conseil documentaire

Le conseil documentaire définit la politique documentaire dans le cadre des orientations du Conseil d’orientation stratégique du pôle documentaire approuvées par le Conseil d’administration, notamment en ce qui concerne les acquisitions, la collecte des archives, et les services aux chercheurs. Il se prononce sur le règlement des services au public.

Il peut créer toute commission scientifique consultative de la documentation. Il en fixe ses missions, les modalités de désignation de ses membres et de fonctionnement.
Il rend compte devant le Conseil d’orientation stratégique de l’avancée de ses travaux.

Le conseil documentaire comprend au maximum 35 membres avec voix délibérative :

1. Le directeur du pôle documentaire
2. Des enseignants-chercheurs ou chercheurs, chaque membre en désignant un selon des modalités qui lui sont propres ;
3. Des étudiants de master ou doctorat, chaque membre qui en accueille en désignant un selon des modalités qui lui sont propres ;
4. Huit représentants des personnels du pôle documentaire ;
5. Deux personnalités extérieures désignées par le bureau, après avis du directeur du pôle documentaire.

Le conseil documentaire est présidé par le directeur du pôle documentaire.

Toute personne dont la présence est jugée utile par le président du conseil documentaire et notamment les directeurs des structures documentaires partenaires, participe, avec voix consultative, aux séances du conseil documentaire.

Le règlement intérieur du pôle documentaire, voté en Conseil d’administration, fixe les modalités de désignation des membres mentionnés au 4. Il définit les règles d’organisation et de fonctionnement du conseil documentaire, et notamment la périodicité de ses réunions, les règles de quorum, les modalités de délibérations et de représentation de ses membres, les modalités de convocation, d’établissement et d’envoi de l’ordre du jour.

Article 16 - Commission des doctorants

La commission des doctorants est composée de doctorants, chaque unité de recherche présente sur le Campus accueillant des doctorants en désigne un selon des modalités qui lui sont propres.

La commission est présidée par le président de l’établissement. Elle est consultée sur toutes les questions transversales à l’échelle du Campus Condorcet concernant la formation doctorale et la vie de campus.

Elle peut créer toute commission consultative notamment sur les questions scientifiques. Elle en fixe ses missions, les modalités de désignation de ses membres et de fonctionnement.

Cette commission se réunit sur convocation du président de l'établissement. Le directeur général ou son représentant et le président du Conseil scientifique ou son représentant assistent à ses réunions.

Article 17 – Comité des achats

Le comité des achats est destiné à conseiller le Président de l'établissement, représentant du pouvoir adjudicateur, dans toutes les décisions relatives à la passation des marchés. Le comité est composé du directeur général et du directeur des affaires générales ou de l'un d'entre eux ou d'un membre du personnel chargé de les représenter, d'un ou plusieurs membres de l'établissement tel que précisé par décision du directeur général.

Le comité des achats se réunit sur convocation du directeur général qui le préside, sauf circonstances particulières où le comité des achats se réunit sur convocation de la directrice des affaires générales ou de son représentant.

Article 18 - Délégations de signature du président

Les délégations de signature que le président est amené à accorder en vertu de l'article 8 du décret sont notifiées à l'agent comptable du Campus Condorcet.

Article 19 – Contribution financière annuelle des membres

La contribution financière annuelle des membres est arrêtée par le conseil d'administration sur proposition du bureau, au moment du vote du budget et des décisions budgétaires modificatives, sur la base d'une grille de répartition reposant sur deux critères :

Une partie de la somme à répartir, jusqu'à concurrence de 552 632 €, est divisée en 10,5 parts, chaque membre acquittant une part à l'exception de l'École nationale des chartes qui acquitte une demi part.

La partie de la somme à répartir excédant 552 632 € est répartie entre les membres fondateurs en utilisant une clé reposant sur les pourcentages suivants : Cnrs, 9,98% ; Ehess, 16,10% ; Enc, 2,79% ; Ephe, 9,49% ; Fmsh, 11,19% ; Ined, 6,98% ; Univ. Paris 1, 16,01 % ; Univ. Paris 3, 5,75% ; Univ. Paris 8, 6,38% ; Univ. Paris 10, 6,38%, Univ. Paris 13, 8,95%.

Le seuil de 552 632 € est revu tous les deux ans par le conseil d'administration, sur la base d'un examen des dépenses réelles de l'établissement public, en prenant notamment en compte leur répartition entre dépenses de pilotage général du projet et dépenses consacrées aux grands chantiers mis en œuvre dans le cadre de celui-ci.

Article 20 – Dispositions finales

Le règlement intérieur entre en vigueur dès adoption par le conseil d'administration. Sur proposition du président ou d'au moins un tiers des membres du Conseil d'administration, il peut être modifié par un vote du conseil d'administration.